



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture Ille-et-Vilaine

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

**Travaux de réfection des cheminées du
bâtiment C de l'hôtel de Préfecture de région,
situé au 1-3 rue Martenot – 35000 Rennes**

Numéro de la consultation

Procédure de passation

Procédure adaptée

Sommaire

Article 1 - CARACTERISTIQUES DU MARCHE.....	5
1.1 Type et forme du marché.....	5
1.2 Maitrise d'ouvrage et Maitrise d'œuvre.....	5
1.3 Contrôle technique.....	5
1.4 Coordination sécurité et protection de la santé.....	5
Article 2 - DEFINITION DES PRESTATIONS.....	5
Article 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	6
3.1 Pièces particulières.....	6
3.2 Pièces générales.....	6
Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
4.1 Contenu des prix.....	6
4.2 Variation des prix.....	7
4.3 Avances.....	7
4.4 Retenue de garantie.....	8
4.5 Modalités de paiement.....	8
4.6 Modalités de règlement des comptes.....	8
4.6.1 Demande de paiement final.....	8
4.6.2 Décompte général / Solde.....	9
4.7 Intérêts moratoires.....	10
4.8 Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	10
4.9 Application de la TVA.....	11
4.10 Règlement du marché.....	11
4.11 Règlement des prestations supplémentaires ou modificatives.....	12
Article 5 - DELAIS D'EXECUTION, PENALITES ET PRIMES.....	13
5.1 Délais d'exécution.....	13
5.2 Prolongation du délai d'exécution.....	13
5.3 Pénalités pour retard, prime d'avance et autres pénalités.....	13
Article 6 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	14
Article 7 - IMPLANTATION DES TRAVAUX.....	14
7.1 Installations de chantier.....	14
7.2 Signalisation des chantiers.....	14
7.3 Restriction liée à l'écoulement des eaux sur le chantier.....	14
7.4 Explosifs et produits dangereux.....	14
7.5 Piquetage.....	14

Article 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	15
8.1 Période de préparation.....	15
8.2 Etudes d'exécution, documents techniques et plans.....	15
8.3 Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail.....	15
8.4 Organisation, sécurité et hygiène du chantier.....	16
Article 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	16
9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	16
9.2 Réception.....	16
9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	16
9.4 Documents fournis après l'exécution des travaux.....	17
Article 10 - AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	17
Article 11 - RESILIATION.....	17
Article 12 - GARANTIES.....	17
Article 13 - ASSURANCES.....	18
Article 14 - LITIGES.....	18
Article 15 - CESSION DU MARCHE.....	18
Article 16 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS.....	18
Article 17 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	19

Article 1 - CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1.1 Type et forme du marché

Nature des prestations : Travaux

Le présent marché, est passé en procédure adaptée en application des dispositions des articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent **des travaux de réfection des cheminées du bâtiment C de l'hôtel de Préfecture de région, 1-3 rue Martenot à Rennes.**

1.2 Maitrise d'ouvrage et Maitrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sont assurées par :

**PREFECTURE ILLE ET VILAINE
BUREAU DE LA LOGISTIQUE ET DE L'IMMOBILIER
3 avenue de la Préfecture
35026 RENNES CEDEX 9**

1.3 Contrôle technique

Sans objet

1.4 Coordination sécurité et protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par :

La société SCOPI, 13 rue René COTY, 22120 YFFINIAC.

Les coordonnées du titulaire seront fournies à l'entrepreneur à compter de la notification du marché.

Article 2 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les cheminées sont constituées en briques de terre cuite hourdées à la chaux et d'un couronnement en béton. Elles se situent en toiture sur un bâtiment de trois étages, datant de 1720 qui a fait l'objet d'une vaste restructuration en 1875. La toiture de ce bâtiment est réalisée en ardoises.

Le bâtiment est situé dans un périmètre protégé. Certaines cheminées situées sur le deuxième bâtiment constituant l'ensemble ont déjà fait l'objet d'une restauration. L'offre transmise par l'entreprise prendra impérativement en compte le fait que l'harmonisation visuelle du bâtiment contraint à utiliser uniquement les produits précédemment mis en œuvre.

Les travaux de la présente consultation consistent tout d'abord au démontage des cheminées existantes. Ensuite, il sera procédé au remontage de ces cheminées à l'aide des types de matériaux précédemment utilisés sur les autres cheminées déjà rénovées.

Les modalités d'exécution ainsi que les prestations relevant de l'une ou l'autre des parties sont présentées ci-dessus et définies avec précision dans le CCTP et la pièce financière.

Article 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

3.1 Pièces particulières

- L'Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
- Le Mémoire technique du Titulaire

3.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (C.C.A.G./TVX)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux (C.C.T.G./TVX)

Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix ferme, non révisable et non actualisable pour la tranche 1. Pour les tranches 2 et 3 les prix sont révisables. Le prix global est décomposé par tranche. Le marché étant lancé tranche par tranche, le paiement s'effectuera à la fin de chacune des tranches une fois réalisées.

Le prix du marché est toute taxe comprise et est établi en tenant compte de toutes les dispositions directes et indirectes inhérentes à la bonne exécution des travaux dans le respect des documents contractuels :

En cas de groupement, le prix comprend tous les frais du Titulaire liés à la coordination, l'ordonnancement et le pilotage à l'intérieur du groupement ainsi que la marge pour la défaillance éventuelle d'un co-traitant ou d'un sous-traitant.

4.2 Variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base de l'indice connu au moment de la date de signature de l'offre par le candidat, mentionnée à l'acte d'engagement ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes, non révisables et non actualisables pour la tranche 1. Les tranches 2 et 3 sont révisables et actualisables.

Choix de l'indice ou index de référence :

L'indice/index de référence « I » choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice/index suivant : BT 01 «Index général tous corps d'état ».

Modalités d'actualisation des prix

La formule sera du type :

$$P = P_o \times [I (m-3) / I_o]$$

P : Prix actualisé Hors taxe

P_o : Prix initial du marché Hors Taxe

I (m-3) : index ou indice du mois correspondant à la date de début d'exécution des prestations moins 3 mois

I_o : Indice du mois d'établissement des prix

Dans le cas de disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant.

4.3 Avances

Les conditions prévues aux dispositions des articles R. 2191-3 et R. 2191-13 du code de la commande publique n'étant pas réunies, le titulaire n'a pas droit à une avance.

4.4 Retenue de garantie

Il sera exigé une retenue de garantie au sens de l'article R. 2191-32 du code de la commande publique.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie est fixée à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants conformément aux dispositions de l'article R. 2191-33 du code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions fixées par les articles R. 2191-36 et suivants du code de la commande publique.

4.5 Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif dans le délai global de 30 jours conformément aux dispositions de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Pour les factures transmises par voie papier, le délai court à compter de la date de réception par courrier ou par dépôt.

Pour les factures transmises par voie électronique, le délai court à compter de la réception par courriel de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai prévu donne droit au versement d'intérêts moratoires au titulaire et au sous-traitant.

Le taux applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.6 Modalités de règlement des comptes

4.6.1 Demande de paiement final

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG Travaux, il sera fait application des dispositions suivantes.

Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'oeuvre, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais

de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'oeuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini au présent article.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le maître d'oeuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'oeuvre.

4.6.2 Décompte général / Solde

Par dérogation à l'article 13.4 du CCAG Travaux, il sera fait application des dispositions suivantes.

Le maître d'oeuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde ;

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général 20 jours après la date de remise au maître d'oeuvre du projet de décompte final par le titulaire.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder.

L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 50.1.1.

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, selon les modalités fixées par le présent article, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Dans un délai de trente jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'oeuvre,

le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des révisions de prix et le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur, dans le délai de trente jours fixé au présent article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 50.1.1, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

4.7 Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le paiement de ces intérêts sera effectué dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

4.8 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché précise que dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

L'acte spécial indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer ;
- Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du Pouvoir Adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande (article 3.6.1.5. du C.C.A.G – Travaux).
- Modalités de paiement des sous-traitants direct :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir Adjudicateur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

- ◆ Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au Pouvoir Adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Pouvoir Adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le Pouvoir Adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le Pouvoir Adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Pouvoir Adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ◆ Le Pouvoir Adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ◆ En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'Acte d'Engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.- Travaux.

4.9 Application de la TVA

Le montant des prestations est calculé en application du taux de TVA en vigueur.

4.10 Règlement du marché

Les factures dématérialisées doivent être rédigés avec l'intitulé suivant:

DRFIP de la région Bretagne et d'Ille et Vilaine
SFACT 2
BP 72102
35021 Rennes Cedex 9

Aucune facture ne sera reçue avant la date d'admission des prestations. Toute facture reçue avant cette date ne sera pas prise en compte et retournée au titulaire. Une nouvelle facturation sera alors établie postérieurement à l'admission.

Les factures prendront en compte,

- la date d'émission de la facture
- la désignation et l'adresse de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le numéro de siret ou siren ou Répertoire du Commerce ou des Métiers de la société
- le numéro de facture
- le numéro du marché

- le code d'identification du service en charge du paiement; (indiqué sur le bon de commande)
- la date d'exécution des prestations
- la quantité et la dénomination précises des prestations réalisées;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée,
- le montant TTC
- les coordonnées bancaires

Pour les entreprises soumises à l'obligation de transmission de leur facture par voie dématérialisée , les modalités de transmission des factures conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique sont les suivantes:

Outre les mentions obligatoires figurant sur les formats papiers, la facture électronique devra également comporter:

- les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture (indiqué dans le bon commande)
- Le numéro de siret de la Préfecture
- l'identification du territoire émetteur du bon de commande
- le nom de la société, son adresse précise
- le nom ou numéro du service
- le numéro du bon de commande ou le numéro d'engagement
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Modalités de transmission de la facture électronique

Le dépôt de la facture s'effectue sur la plate-forme "chorus portail pro ", cette plate-forme est gratuite. Le choix du format et du mode d'émission de la facture est libre:

- Mode Portail : dépôt (PDF signé ou non signé, PDF mixte, XML) ou saisie
- Mode EDI : transmission de flux au format structuré ou mixte
- Mode service : mise à disposition des services du Portail sous forme d'API

Ces modalités de transmission sont opposables au sous-traitant qui bénéficient d'un paiement direct et aux co-traitants.

Pour les travaux rentrant dans le périmètre de l'article 283 du CGI, les factures du sous-traitant présenteront le montant total HT de ces prestations et feront apparaître clairement la mention « auto liquidation » en lieu et place du montant de la TVA.

Le pouvoir adjudicateur s'acquittera du seul montant HT auprès du sous-traitant.

4.11 Règlement des prestations supplémentaires ou modificatives

Les travaux supplémentaires ou modificatifs, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage et pour lesquels le marché n'a pas prévu de prix, devront faire

l'objet d'un ordre de service établi par le maître d'ouvrage, indiquant les prix nouveaux en valeur marché, préalablement à toute exécution, conformément aux stipulations de l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché au terme de celui-ci.

Article 5 - DELAIS D'EXECUTION, PENALITES ET PRIMES

5.1 Délais d'exécution

La date de démarrage des travaux est fixée par ordre de service.

Le délai d'exécution de la phase 1 est fixé à 15 semaines.

Le délai de préparation ainsi que le délai de repliement des installations et remise en état sont compris dans le délai d'exécution.

Le planning d'intervention du titulaire prend en compte ces délais imposés qui débiteront à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage.

Une réunion sera programmée, une semaine au plus tard après notification du marché. Cette réunion aura pour objectif de déterminer la date de démarrage des travaux selon le planning du titulaire et d'arrêter le choix des peintures conformément aux prescriptions du C.C.T.P.

5.2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est laissé à l'appréciation du maître d'œuvre dans la limite de 10 jours ouvrés.

Par ailleurs, les titulaires devront respecter les prescriptions climatiques du CCTP pour la mise en œuvre de certaines prestations.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	15 mm/3h
Vent	80 km/h-3h
Neige	5 cm/3h
Gel	-10°C/3h

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Rennes – St Jacques.

5.3 Pénalités pour retard, prime d'avance et autres pénalités

Hors cas de retard lié aux intempéries :

En cas de retard du chantier inférieur à 5 jours calendaires, ce dernier subira une

pénalité égale à **300 euros par jour ouvré de retard** par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux.

En cas de retard du chantier supérieur à 5 jours calendaires, ce dernier subira une pénalité égale à **500 euros par jour ouvré de retard** par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux.

Article 6 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Toutes les marques éventuellement citées dans le présent dossier de consultation le sont à titre indicatif et pourront faire l'objet d'équivalence.

Article 7 - IMPLANTATION DES TRAVAUX

7.1 Installations de chantier

Les installations de chantier devront être conformes aux dispositions du C.C.T.P. et du code du travail.

7.2 Signalisation des chantiers

La mise en place de la signalisation du chantier nécessaire pour garantir la sécurité des usagers sera assurée par le titulaire selon les prescriptions du C.C.T.P.

Un barriérage sera mis en place par le titulaire afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère au chantier.

7.3 Restriction liée à l'écoulement des eaux sur le chantier

Pendant l'exécution des travaux, le titulaire devra préserver la bonne tenue des ouvrages en assurant l'évacuation des eaux de ruissellement.

Pendant l'exécution des travaux, le titulaire devra envoyer les eaux de développement du forage ainsi que les eaux des essais vers une ancienne carrière selon les prescriptions du C.C.T.P.

7.4 Explosifs et produits dangereux

L'emploi d'explosifs est interdit.

7.5 Piquetage

Sans objet.

Article 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation

Elle démarre à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage du marché. La période de préparation de 15 jours est comprise dans le délai global d'exécution.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

1°) Par les soins du maître de l'ouvrage

- réunions de démarrage du chantier :

Une réunion sera programmée, une semaine au plus tard après notification du marché. Cette réunion aura pour objectif de déterminer la date de démarrage des travaux conformément au planning proposé.

2°) Par les soins du titulaire

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre.

8.2 Etudes d'exécution, documents techniques et plans

Conformément à l'article 29.1 du CCAG Travaux, le titulaire devra établir ou faire établir tous les documents techniques et plans nécessaires à l'exécution des prestations.

Le maître d'œuvre doit retourner un exemplaire visé au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard **dix jours** après leur réception.

8.3 Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail

L'entrepreneur, ses co-traitants ainsi que ses sous-traitants, devront respecter la réglementation relative au travail.

Notamment, les dispositions prévues à l'article 31.5 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché.

L'entrepreneur est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Sur demande du maître d'œuvre notifiée par ordre de service, il devra fournir dans un délai de 15 jours calendaires un état des effectifs travaillant sur le chantier. Cet état comprendra les effectifs des sous-traitants et précisera la nature des contrats de travail, personnel en difficultés d'insertion.

8.4 Organisation, sécurité et hygiène du chantier

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :
Se référer aux CCTP.

Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il ne sera pas tenu de registre de chantier.

Installations de chantier

Se référer aux CCTP.

Article 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Travaux sont applicables.

Les essais de contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG et du CCTP seront assurés en usage et/ou sur le chantier, par le titulaire sous le contrôle du maître d'oeuvre ou de l'organisme mandaté par le maître d'ouvrage. Les frais correspondants sont à la charge de l'entrepreneur.

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles, en sus de ceux qui sont définis dans le marché. Ils seront effectués par un tiers et rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

Les éventuels problèmes seront réglés conformément à l'art 39 du CCAG Travaux.

9.2 Réception

Le délai maximal dans lequel le maître d'oeuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à **21 jours** au plus tard à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux conformément à l'article 41.1 du C.C.A.G.-Travaux.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

En application de l'article 43 du C.C.A.G. travaux, un ordre de service pourra prescrire à l'entrepreneur de mettre certains ouvrages ou parties d'ouvrages, achevés ou non achevés, à la disposition du maître d'ouvrage.

L'article 43 du CCAG Travaux est complété par :

- La garde des ouvrages ou parties d'ouvrage, pendant leur mise à disposition, est à la charge du titulaire responsable des travaux intéressant ces ouvrages ou parties d'ouvrage.

- Un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'oeuvre et le titulaire intervenant sur ces ouvrages ou parties d'ouvrage, au début et à la fin de la mise à disposition.

- Les dégradations, éventuellement constatées, seront imputables :
 - au titulaire des ouvrages ou parties d'ouvrage, si elles sont la conséquence de malfaçons,
 - au titulaire intervenant sur ces ouvrages ou parties d'ouvrage, ou le cas échéant, si elles sont la conséquence d'un défaut de maintien en l'état ou d'une mauvaise utilisation.

9.4 Documents fournis après l'exécution des travaux

Les plans, les supports numériques et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, seront présentés en respect des dispositions du CCTP.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard sera appliquée.

Article 10 - AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il sera fait application de l'article 49 du CCAG Travaux.

Article 11 - RESILIATION

Il sera fait application des dispositions du chapitre 6 du CCAG Travaux.

Lorsque le titulaire est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution du marché, placé dans une des situations d'interdiction de soumissionner rappelée dans le règlement de consultation ayant pour effet de l'exclure, le marché pourra être résilié pour ce motif.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

La résiliation ne peut être prononcée lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L.631-1 du code de commerce, à condition qu'il ait informé sans délai l'acheteur de son changement de situation.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG Travaux, si le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation de 1%, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises.

Article 12 - GARANTIES

Il sera fait application de l'article 44 du CCAG Travaux.

Les garanties particulières sont précisées dans le C.C.T.P.

Article 13 - ASSURANCES

Antérieurement à la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants et sous-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la **responsabilité civile** découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations du présent marché.

Article 14 - LITIGES

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les tribunaux compétents seront saisis.

Article 15 - CESSION DU MARCHE

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise titulaire devra être notifiée à la Préfecture d'Ille et Vilaine, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre devra être accompagnée des documents justifiant les changements intervenus, notamment des extraits des journaux d'annonces légales dans lesquels auront été publiés les modifications et un extrait du Registre du commerce ou du registre des métiers.

Il sera interdit au prestataire de céder tout ou partie du service sans y être expressément autorisé par la Préfecture d'Ille et Vilaine. Toute cession ou sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Article 16 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

Le paiement des sous-traitants s'effectuera dans les conditions fixées par les articles R. 2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Marché conclu avec un opérateur économique unique : pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient

compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Marché conclu avec des opérateurs économiques groupés solidaires : la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des titulaires solidaires. Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Marché conclu avec des opérateurs économiques groupés conjoints : la signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque cotraitant acceptation de la somme à lui payer directement, déterminée à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant. Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2014, et pour les travaux relevant du périmètre mentionné à l'article 25 de la loi de finances n° 2013-1278 en date du 29 décembre 2013, le mécanisme d'auto liquidation de la TVA s'applique.

Il s'agit des travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante

Dès lors, la déclaration éventuelle de sous traitance doit comporter la mention suivante : "AUTOLIQUIDATION DE LA TVA conformément au 13° du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI", en lieu et place du montant de la TVA.

Article 17 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire produit dès la notification du marché public, les documents visés par l'article R. 2143-8 du code de la commande publique.